



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET  
SERVICE  
INTERMINISTERIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 14 NOV. 2008

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION**

*DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION*

*DU SUD PRESQU'ÎLE D'AMBES*

*(C.L.I.C)*

*DES ENTREPRISES, CEREXAGRI, SIMOREP-MICHELIN,  
FORESA, DOCKS DES PETROLES D'AMBES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

**Vu** Le code de l'environnement et ses articles L124-1 et L124-8 sur le droit à l'information relative à l'environnement;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L125-2 relatif au droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs et à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

**Vu** le code de l'environnement et ses articles L 515-15 à L515-26 relatifs aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques;

**Vu** le code de l'environnement et ses articles D125-29 à D125-34 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation du sud de la presqu'île d'Ambès;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 actant la suppression des activités générant le classement SEVESO de la société SOFERTI;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 autorisant la société FORESA France SAS à exploiter un établissement industriel en lieu et place de la société CASCO INDUSTRIE;

**CONSIDERANT** la nécessité de constituer un cadre d'échange d'expériences sur la problématique locale des risques industriels et de favoriser la transparence de l'information sur les actions menées par les exploitants sous le contrôle des pouvoirs publics ;

**CONSIDERANT** que le territoire des communes de Bassens, Ambares et Lagrave, Blanquefort et Saint Louis de Monferrand est susceptible d'être soumis aux risques accidentels générés par des établissements industriels classés SEVESO AS ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Création du C.L.I.C.

Le comité local d'information et de concertation est constitué pour les sites industriels suivants :

- Société FORESA
- Société des DOCKS DES PETROLES D'AMBES
- Société CEREXAGRI
- Société SIMOREP-MICHELIN

Le périmètre du CLIC correspond aux périmètres PPI (plan particulier d'intervention) des entreprises susmentionnées; il couvre tout ou partie du territoire des communes de Bassens, Ambares et Lagrave, Blanquefort, et Saint Louis de Monferrand.

### ARTICLE 2 : Composition du C.L.I.C:

Le comité local d'information et de concertation mentionné à l'article 1 est composé de 27 membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

**Le collège « administration »** comprend :

- M.le Préfet ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Equipeement
- Un représentant de la Direction Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle

**Le collège « Collectivités Territoriales »** comprend :

- M.le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou son représentant
- M.le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant
- M.le Maire de BASSENS ou son représentant
- M.le Maire d'AMBARES et LAGRAVE ou son représentant
- M.le Maire de BLANQUEFORT ou son représentant
- M.le Maire de SAINT LOUIS DE MONFERRAND ou son représentant

**Le collège « Exploitants »** comprend :

- M.le Directeur de CEREXAGRI
- M.le Directeur de SIMOREP-MICHELIN
- M.le Directeur de FORESA
- M.le Directeur des DOCKS des PETROLES D'AMBES
- M.le Directeur du Port Autonome de BORDEAUX

**Le Collège Riverains »** comprend :

- M.Gilles HUGON de l'Association VIVRE AVEC LE FLEUVE
- M Michel LESBATS de l'Association AQUITAINE ALTERNATIVES
- M.Christian BORDES de l'Association SABAREGES
- M.Christian VIGNAUD-SAUNIER de l'Association CLAIRE AUBAREDE
- M.Gilbert MIOSSEC de l'Association COLLECTIF ESTUAIRE
- M.Daniel DELESTRE de l'Association SEPANSO

**Le Collège « Salariés »**

- M.Eddie PUYJALON de l'entreprise FORESA
- M.Franck JARRY de l'entreprise DPA
- M Sébastien DEVAULT de l'entreprise SIMOREP-MICHELIN
- M Philippe JANO de l'entreprise CEREXAGRI

Le préfet, ou son représentant, nomme le président du CLIC, sur proposition du comité, lors de sa première réunion. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 3 : Missions du C.L.I.C**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de **prévenir les risques d'accidents** majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique conformément à l'article D 125-31 du code de l'environnement,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président du CLIC est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou au secret de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R 125-14 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Experts**

Conformément à l'article D 125-32 du code de l'environnement le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le comité met, au moins annuellement, à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

### **ARTICLE 5 : Organisation du C.L.I.C**

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait de demande motivée.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

## ARTICLE 6 : Information du C.L.I.C.

Chaque exploitant visé à l'article 1, adresse avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend conformément à l'article D 125-34 du code de l'environnement en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que le compte rendu des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

## ARTICLE 7 : Modification du CLIC

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation du sud de la presqu'île d'Ambès.

## ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Bassens, Ambares et Lagrave, Blanquefort et Saint Louis de Monferrand.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## ARTICLE 9 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

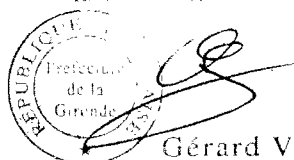
- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux-mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde sont chargés, en chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

COPIE CIRCULAIRE EN VIGNEUR

Le Secrétaire Général, *Le Secrétaire Général*



Gérard VALETTE

Pour le Préfet,  
LE PRÉFET  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

*Yann IIVENAIS*  
Yann IIVENAIS